



# La Lettre de l'ANPIHM

Numéro 6 – Février 2004 - Bulletin interne à l'ANPIHM réservé aux adhérents  
consulter notre site : <http://www.anpihm.org> - nous écrire : [contact@anpihm.org](mailto:contact@anpihm.org)

## EDITORIAL

Le projet de loi intitulé « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ne répondra pas fondamentalement – même si d'aucuns mettront quelques années à le reconnaître – aux attentes des personnes en situations de handicap en matière d'accès aux droits, de citoyenneté, d'intégration, d'autonomie et de participation sociale.

**Comprenons nous bien :** nous ne disons pas que le projet de loi ne comporte pas ici ou là des aspects positifs, mais nous disons que la perception de la personne qu'il véhicule est erronée, et partant, qu'il passe à côté de l'essentiel !

Ainsi, le gouvernement affirme :  
« Constitue un handicap le fait pour une personne de se trouver durablement limitée dans ses activités ou restreinte dans sa participation sociale, en raison d'une altération d'une fonction physique, sensorielle, mentale ou psychique ou de plusieurs d'entre elles »,  
contrairement à la CIF qui stipule :

« l'état de fonctionnement et de handicap d'une personne est le **résultat de l'interaction dynamique entre son problème de santé... et les facteurs contextuels qui comprennent à la fois des facteurs personnels et des facteurs environnementaux** »

En fait, négligeant la responsabilité de l'environnement dans l'apparition d'une « situation de handicap », le gouvernement ne veut voir qu'une « a-normalité », c'est-à-dire une « différence », nécessairement fondamentale, intrinsèque à la personne, lui interdisant par nature de prétendre à réaliser les mêmes activités.

Si l'on admet le fait que plus que des personnes dites « handicapées » simplement en raison de leurs déficiences, il y aurait une société foncièrement handicapante, il apparaît effectivement absolument essentiel – sous peine d'échec – d'éliminer les facteurs sociaux et environnementaux qui s'opposent à la pleine participation des personnes handicapées.

Comme le déclarait en substance Robert CASTEL,

*« les dispositions spéciales gagneraient à viser des espaces sociaux plutôt que de se focaliser sur les individus ».*

Par conséquent, le **choix de la formule « personne en situation de handicap »** exprimant plus nettement l'interaction entre les facteurs individuels et les facteurs sociaux, culturels et environnementaux **apparaît préférable à la locution « personnes handicapées ».**

Ceci implique un changement de philosophie d'approche et d'échelle dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la prévention et de lutte contre les situations de handicap.

## SOMMAIRE

Editorial : p 1  
Personnes en situation de handicap : on vous ment : p 1  
Ce que nous voulons : p 3  
Extraits de nos amendements : p4  
Pétition pour une réforme : p5

## PERSONNES EN SITUATIONS DE HANDICAP : ON VOUS MENT !

Dans la Lettre n° 5, nous vous disions qu' « au delà des aspects positifs, mais plus ou moins mineurs, selon les cas, que recèle le projet de Loi intitulé « Pour l'égalité des droits, l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » présenté par le gouvernement, il apparaît clairement que **l'ensemble du texte n'est ni à la hauteur des ambitions proclamées par**

**le Président de la République, ni conforme à l'exposé des motifs du projet de loi**, ni ne répond aux attentes et aux besoins, aujourd'hui bien identifiés, des personnes en situations de handicap. »

Faisant suite à l'avant-projet de loi, le gouvernement vient de rendre public le projet de loi lui-même en le déposant au Sénat où les débats se

mèneront du 24 février au 2 mars. Puis le texte remanié par les sénateurs sera débattu à l'Assemblée Nationale, vraisemblablement en avril, c'est-à-dire après les élections cantonales et régionales. D'ores et déjà, nous pouvons vous indiquer – et vous allez le constater avec nous – que le projet de loi reste fidèle à la philosophie de l'avant-projet, ce qui nous permet de dire une fois encore que ce texte ne

changera pas fondamentalement la vie des personnes dites « handicapées ».

Par ailleurs, les incertitudes sur l'origine, le niveau et les modalités de financements soumis à d'autres projets de loi ou à divers décrets, et l'expérience née de trois décennies où trop souvent la réalité n'a pas correspondu aux discours et promesses, nous conduisent à ne point céder aux sirènes, comme nous y invite a contrario le gouvernement.

A fortiori quand il nous invite également à considérer comme une avancée le maintien de l'obligation d'emploi à 6% ou la modification du mode de décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, car hormis le Medef, personne n'en a demandé l'abaissement.

**Nous vous invitons donc à découvrir avec nous le contenu réel de ce projet de Loi :**

- reconnaissance de la déficience psychique au même titre que les autres déficiences : **VRAI**.

- suppression de la liste des emplois exigeant des conditions particulières dans 5 ans : **VRAI**.

- droit à la formation, aux congés et au retour en cas d'échec pour le travailleur en C.A.T : **VRAI**

- contrôle mieux affirmé de l'action gouvernementale par le Parlement : **VRAI**

- inscription et formation de l'enfant à l'école du quartier, mieux affirmées : **VRAI**

**mais** les conditions de son accompagnement sur le plan financier ne sont pas réunies et son retour en milieu scolaire ordinaire, si conforme à son intérêt et ses potentialités, après un séjour en établissement médico-social n'est pas assuré, d'autant que les 6.000 nouveaux postes d'auxiliaires de vie scolaire qui devaient être en place en septembre 2003 n'ont toujours pas été créés, contrairement aux déclarations du Ministre et du Président de la République.

- création d'un fonds d'insertion commun aux trois fonctions publiques : **VRAI**

**mais** les conditions de déduction des contributions qu'auront à verser les employeurs qui ne satisfont pas au quota de 6% sont telles, qu'à l'instar

des entreprises privées, il est à craindre que les sommes versées seront très faibles. Par ailleurs, ce fonds abondé par l'Etat existait déjà dans la Fonction Publique d'Etat, tout comme avait été signé en 2001 un protocole d'accord avec les syndicats, contraignant les administrations qui devaient embaucher à recruter d'abord des travailleurs handicapés.

À la lecture de cette énumération, on mesure combien sont **minces et relatifs les aspects positifs** -- c'est un euphémisme - de l'avant-projet de loi, et après avoir examiné ce qui est **VRAI** et ce qui n'est qu'**à demi VRAI**, il est nécessaire à présent de **faire l'inventaire des contres vérités et des aspects négatifs**.

- Introduction d'une définition du handicap inspirée de la CIF : **FAUX**

En effet, cette définition n'est conforme ni aux Règles Standards des Nations Unies ni à l'Agenda 22, ni même à la définition de la Classification Internationale des Handicaps formulée par l'OMS en 1980, et encore moins à la Classification Internationale du Fonctionnement adoptée par la France qui stipule, répétons le : « l'état de fonctionnement et de handicap d'une personne est le résultat de l'interaction dynamique entre son problème de santé... et les facteurs contextuels qui comprennent à la fois des facteurs personnels et des facteurs environnementaux ».

Car qu'est-ce donc qu'une « personne handicapée », sinon une « **personne en situation de handicap** », situation générée par des obstacles (ou barrières) environnementaux, c'est-à-dire architecturaux, culturels, sociétaux, sociaux, législatifs ou réglementaires, que la personne ne peut franchir au même titre que tous les autres citoyens.

Accepter le sens de cette définition permettrait de souligner la tâche prioritaire des pouvoirs publics : **supprimer, où à défaut réduire, et/ou dans ce cadre, compenser chaque fois que de besoin et dans le même temps, les situations de handicap. Malheureusement, la formule « situations de handicap » n'est pas reprise. Résultat : en affirmant que le handicap est consubstantiel à la personne et non le produit d'une déficience et d'un environnement comme l'attestent les travaux internationaux reconnus par la France, la question de l'accessibilité n'est pas prioritaire dans le projet de Loi.**

- pour la première fois, les obligations en matière d'accessibilité du cadre bâti neuf sont étendues à toutes les constructions qu'elles soient collectives ou individuelles : **FAUX**

En effet, les ERP (établissements recevant du public) de 5<sup>ème</sup> catégorie, c'est à dire les commerces (boutiques et non grands magasins) ne sont pas concernés, le logement privé non plus, la formule « obligations en matière d'accessibilité » ne signifie pas que tout doit être accessible et les dérogations en tout genre et le flou persistant des modalités de contrôle montrent que cette affirmation reste au niveau des principes.

- pour la première fois, la Loi affirme et organise la participation des personnes handicapées à la prise de décision les concernant et à la définition de leur projet de vie : **FAUX**

En effet, les COTOREP et les CDES le prévoyaient aussi. On sait ce qu'il en est advenu. Pour l'heure, la réforme tant attendue des COTOREP, et accompagnée de moyens ad hoc, mal masquée par la fausse fusion des CDES et des COTOREP, n'a pas lieu tandis que la fusion des sections de COTOREP est devenue une simple fusion administrative au détriment de la qualité de l'évaluation des personnes handicapées, contrairement aux dispositions prises en 2001 par le gouvernement JOSPIN.

Par ailleurs, on notera la contradiction entre les déclarations ministérielles qui parlent d'inclure les personnes dites « handicapées » dans le mode de vie ordinaire de la société, et présentent comme une innovation la création de « Maisons Départementales des personnes handicapées » qui enferment les intéressés un peu plus dans leur « statut » de « handicapé », Maisons qu'on finira par appeler rapidement : « Maisons des Z'handicapés ».

- dynamisation de la politique de l'emploi et reconnaissance de la qualité de citoyen par la mise en place d'un décompte de un pour un et la transformation de l'atelier protégé en « entreprise adaptée » : **FAUX**.

En effet, l'abrogation partielle de la loi de 1987 par l'abandon des unités proratisées pénalisera les candidats à l'emploi les plus lourdement handicapés et favorisera les employeurs publics et privés par les diverses modalités proposées en contrepartie qui leur permettront de

décompter de leurs contributions nouvelles des sommes extrêmement importantes, bien au delà des contributions aujourd'hui versées à l'AGEFIPH, véritable cadeau fait au MEDEF.

Madame BOISSEAU ne dit d'ailleurs pas autre chose en répondant, comme le rapportent les ASH, à une proposition de Loi du Groupe UDF visant à accorder aux entreprises un **crédit d'impôts** correspondant à **75 % du montant total des investissements qu'elles réalisent en faveur des personnes handicapées** dans la mesure où le projet de Loi propose aux entreprises redevables d'une **contribution à l'AGEFIPH**, d'en **déduire** directement **« le montant des dépenses qu'elles ont engagé pour favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise où, plus largement, l'accès des personnes handicapées à la vie professionnelle »**.

La secrétaire d'Etat ajoute *« ce mécanisme est préférable au crédit d'impôts »* dans la mesure où *« il n'impose pas la création d'une recette nouvelle pour compenser la perte fiscale »*. En outre, *« le champ de la déduction couvre l'intégralité des dépenses visées par la proposition de loi et va au-delà en prenant en compte les dépenses de transport des personnes handicapées ou les actions de formation en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur »*. Dernier avantage du dispositif, souligné par Marie-Thérèse BOISSEAU : il permettra de *« déduire la totalité de la dépense, alors que le crédit d'impôt est limité à 75 % des investissements »*.

En outre, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées a en effet indiqué que le texte gouvernemental était *« perfectible »* et qu'elle restait *« ouverte à la discussion, voire à l'intégration (dans ce dernier) de l'idée généreuse »* du parlementaire. **On ne saurait mieux dire !**

Par ailleurs, la transformation de l'atelier protégé en « entreprise adaptée », constitue au contraire un risque majeur de voir la mission dévolue aux ateliers protégés d'aider les travailleurs handicapés qui le peuvent à gagner le milieu ordinaire de travail définitivement obsolète comme l'ont déclaré publiquement maintes fois les porteurs de cette conception, et à terme, le risque que l'Etat demande à l'AGEFIPH de financer ce secteur, permettant au même Etat de se désengager une fois de plus de sa mission.

De plus, le salaire est référencé au SMIC et non aux minimums conventionnels prévus par les conventions collectives, ce qui également contredit le discours ministériel.

Enfin, il semble qu'aucun lien n'apparaisse entre le projet de loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et l'avant-projet de loi concernant les travailleurs handicapés.

- Valorisation du travail en CAT : **FAUX**

En effet, au delà de savoir si « l'aide au poste » qui remplace le complément de rémunération sera réévaluée chaque année et à quel taux, auquel cas les structures seront rapidement asphyxiées financièrement et les travailleurs handicapés perdront au change, il est évident que les travailleurs lourdement handicapés ayant moins de 15 % de productivité risquent d'être exclus des CAT, et ce par milliers, pour ne pas dire par dizaines de milliers. Par ailleurs, le travailleur handicapé qui bénéficie d'un contrat de soutien et d'aide par le travail ne verra pas sa situation évoluer positivement en matière de cotisations sur salaire.

- pour la première fois, la Loi rompt avec toute logique d'assistance, et notamment d'aide sociale, la prestation de compensation n'étant pas attribuée sous condition de ressources : **FAUX**

En effet, la prestation de compensation est bien attribuée sous condition de ressources, tandis que l'A.A.H reste un minimum social très insuffisant pour la personne reconnue incapable de travailler, d'autant que la Ministre a refusé publiquement de l'augmenter. Et si l'A.A.H pourra se cumuler avec des ressources provenant du travail de l'intéressé, il faut rappeler que c'est déjà le cas aujourd'hui, certes soumis à un plafond de ressources tellement bas que le cumul est impossible.

Reste donc à savoir quelles seront les nouvelles modalités définies par décret pour connaître la réalité future.

Rappelons également que le choix de financer la prestation de compensation par la suppression d'un jour férié, et non par la Sécurité Sociale, ne contribuera pas à changer le regard que porte la société sur les personnes dites « handicapées », pourtant leitmotiv du gouvernement ces derniers mois.

- pour la première fois, les personnes vont avoir les moyens financiers de faire face aux dépenses supplémentaires engendrées par leur handicap via la prestation de compensation : **FAUX**

En effet, les aides techniques, l'aménagement du logement, ou les aides animalières sont déjà financées par les mesures prises ces dernières années, du moins en partie, et la prestation de compensation est toujours soumise à conditions d'âge et de ressources.

- pour la première fois, la place des aidants familiaux, par exemple celle du conjoint, est reconnue au titre des aides humaines : **FAUX**

En effet, c'est déjà le cas pour les titulaires de l'allocation compensatrice pour un taux variant de 40 à 70 % de la majoration de tierce personne de la sécurité sociale, et pour les titulaires de cette dernière.

**Nous ne sommes donc pas en présence d'un projet de loi globalement positif** et qu'il faudrait encore améliorer, mais bien d'un document qui ne reflète pas l'exposé des motifs, et **qu'il faut repenser**.

Quant aux chances de le voir s'améliorer par le débat parlementaire, elles sont quasiment inexistantes, car grâce à l'article 40 de la constitution, le gouvernement peut rejeter tout amendement qui se traduit par un coût supplémentaire. De plus, dans la logique de la V<sup>ème</sup> république, le gouvernement n'est pas responsable devant le Parlement. De fait, le pouvoir de celui-ci est très réduit et l'on imagine mal, sur un tel sujet, le Parlement s'opposer au texte gouvernemental et par la même, ouvrir une crise politique avec le gouvernement. Chacun comprendra donc, que **l'heure est à la mobilisation** car nous ne pouvons nous satisfaire en l'état du document gouvernemental.

La réforme de la loi de 1975 doit être engagée sur d'autres propositions plus conformes aux besoins et attentes des personnes en situations de handicap.

Et par exemple exiger :

- accessibilité du cadre bâti et des transports sans dérogations d'aucune sorte, mais assortie de contrôles systématiques et de sanctions éventuelles en cas de non respect des

normes,

- retrait des mesures tendant à assouplir les obligations d'embauches des travailleurs handicapés en entreprise et augmentation des dispositifs d'accompagnement et de formation,

- mise en place d'un revenu de remplacement égal au SMIC pour les personnes reconnues incapables de

travailler pour des raisons motrices, sensorielles, psychiques ou mentales, indépendamment des ressources professionnelles du conjoint ; et possibilité de cumul entre salaire et une A.A.H nouvelle, conçue comme une allocation d'intégration sociale durable pour les personnes reconnues capables de travailler.

- réévaluation de la part compensatrice pour tierce personne

en conformité avec les besoins exprimés,

- mise en oeuvre d'un plan quinquennal visant à développer une politique de logement et de soutien à domicile pour les personnes qui le peuvent, mais aussi de création de structures d'accueil pour les personnes dont les difficultés nécessitent une prise en charge institutionnelle lourde.

## CE QUE NOUS VOULONS :

- Une autre définition du handicap,

- une priorisation de la question de l'accessibilité,

- une simple fonction d'appel pour la COTOREP, car la pertinence de ses réunions hebdomadaires est démentie par la réalité, le quorum étant rarement atteint. La défense des personnes handicapées en COTOREP est un mythe qu'il faut dénoncer car on ne défend personne en consacrant 4 heures pour 60 à 80 dossiers, soit 3 à 4 minutes par personne,

- une allocation d'intégration sociale cumulable en totalité avec les revenus du travail de l'intéressé ou du couple,

- une AIS égale au SMIC pour la personne reconnue réellement incapable de travailler,

- une obligation scolaire au plus près du domicile, accompagnée de moyens ad-hoc si nécessaire,

- une amélioration de la législation en matière d'emploi en contradiction avec les dispositions liquidatrices des

fondamentaux de loi de 1987 sur le sujet préparées par le gouvernement,

- une obligation d'emploi dans les 3 fonctions publiques renforcée, financée et appuyée sur le protocole signé entre l'Etat et les organisations syndicales,

- le maintien de la double mission des ateliers protégés d'accueil d'une part et de tremplin vers le milieu ordinaire d'autre part, renforcée et financée, et l'institution d'une référence aux minima conventionnels, et non plus seulement au SMIC.

DES MILITANTS HANDICAPES DU GARD ONT LANCE UNE PETITION AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.  
NOUS APPROUVONS CETTE DEMARCHE ET VOUS PROPOSONS D'Y SOUSCRIRE.  
RAPPEL : le courrier à la Présidence de la République est dispensé du timbrage

## QUELQUES EXTRAITS DE NOS AMENDEMENTS

Au regard du principe de « conception universelle », les dispositions architecturales et aménagements du cadre bâti, à construire ou à rénover, des locaux de travail, des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à toute personne.

La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de six ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transports collectifs devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles.

L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectifs est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.

Les dispositifs pour l'aide à la vie autonome, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, reposent sur des équipes spécialisées d'évaluation des capacités et potentialités (ESECP) auxquelles les personnes peuvent faire

appel. Ces équipes sont chargées d'apprécier le taux d'invalidité, de reconnaître la qualité de travailleur handicapé et d'œuvrer à construire avec l'intéressé un parcours professionnel et social en milieu ordinaire au moyen, si besoin est, d'aides financières, techniques, animalières, humaines, et des modalités diverses prévues par les textes.

Les aides techniques et aménagements de logements sont financés sans limites d'âge via un fonds national déconcentré sous la responsabilité de l'Etat, auquel concourent les organismes publics et privés de protection sociale concernés.

Toute personne dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation d'intégration sociale et une allocation logement aux conditions

générales, lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation.

Cette allocation financée par l'Etat se cumule intégralement avec les revenus provenant du travail de l'intéressé ou de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, et avec ses ressources personnelles hors salaires dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il a une ou plusieurs personnes à charge. Préparée par l'ESECP, la commission départementale d'appel statue en présence de l'intéressé et de son représentant. L'allocation d'intégration sociale est incessible et insaisissable.

Si la personne est, compte-tenu de la gravité de sa déficience, dans l'impossibilité, reconnue par la commission départementale d'appel, de se procurer un emploi, un revenu de remplacement versé par l'Etat et égal au SMIC lui est versé sur décision de la dite commission.

Le revenu de remplacement peut se cumuler intégralement avec les revenus provenant du travail de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, et les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie suivant qu'il a une ou plusieurs personnes à charge. Proposé par l'ESECP, la commission départementale d'appel statue sur la demande. Le revenu de remplacement est incessible et insaisissable.

Une prestation de compensation est accordée sans limite d'âge à toute personne lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou pour un soutien à domicile total.

Le montant de cette prestation varie dans des conditions fixées par décret en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire.

Le montant à accorder est proposé par l'ESECP à la commission départementale d'appel qui statue en présence de l'intéressé ou de son représentant.

Cette prestation financée par l'Etat se cumule intégralement avec les

revenus provenant du travail de l'intéressé, de son conjoint, concubin, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, et avec ses ressources personnelles hors salaires dans la limite d'un plafond fixé par décret qui varie suivant qu'il a une ou plusieurs personnes à charge.

Soumis à l'obligation scolaire, la scolarisation des enfants et adolescents en difficultés peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire. Si nécessaire, les aides individuelles, les accompagnements, les services et les adaptations sont mis en œuvre pour répondre à cette obligation en milieu ordinaire au plus près de son domicile.

Ces enfants et jeunes bénéficient de mesures particulières adaptées à chacun d'eux. Ces mesures associent des actions éducatives : pédagogiques, psychologiques, sociales, et des actions médicales et paramédicales. Elles sont mises en œuvre dans les établissements publics départementaux, régionaux, nationaux, ou privés. L'obligation scolaire de 3 à 18 ans se fera prioritairement pour ces enfants et adolescents.

A titre exceptionnel, certains enfants ou jeunes très gravement déficients peuvent être dispensés de l'obligation scolaire en milieu ordinaire. Cette dispense ne peut être prise que par les autorités académiques après instruction et avis des commissions spéciales. Ils bénéficient des mesures particulières à domicile ou en milieu éducatif adapté.

L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.

Afin de tenir compte de la situation particulière de chaque travailleur handicapé, chacun d'entre eux compte pour au moins une unité, jusqu'à 5,5 unités comme prévu par la loi de 1987.

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique aux trois fonctions publiques ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions d'aptitude

imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées.

Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration ou une entreprise publique ou nationalisée.

Sous réserve des dispositions de l'article 27, la titularisation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics.

# Pétition

## OUI pour une réforme, NON pour être réformé

A Monsieur Jacques Chirac, Président de la République,

Une personne dite handicapée est en réalité une personne en situations de handicap, situations générées par des obstacles environnementaux, c'est-à-dire architecturaux, culturels, sociaux, voire législatifs et réglementaires, que la personne ne peut franchir en raison de ses déficiences motrices, sensorielles, psychiques ou mentales.

Et si la déficience peut être consubstantielle à la personne, le handicap est toujours le produit d'incapacités nées de la déficience et d'un environnement donné créant alors une situation que l'on qualifiera de « situation de handicap ».

Il revient donc aux pouvoirs publics et à la société de supprimer, ou à défaut de réduire, et ou compenser dans le même temps et chaque fois que de besoin, les situations de handicap afin de permettre aux personnes concernées d'accéder aux droits et libertés de tout citoyen.

Une telle action appelle un effort à long terme et une volonté politique sans faille.

Mais les conditions de vie des personnes en situations de handicap ne pourront être connues et améliorées qu'à la seule condition qu'elles apportent leur contribution à la mise en place des politiques qui les concernent. Et il en sera toujours ainsi, aussi longtemps que personne ne considèrera l'épreuve d'un autre comme étant la sienne. De ce fait, les personnes en situations de handicap n'entendent pas rester confinées au rôle de destinataires passifs de la sagesse des autres, mais affirmer leurs exigences.

Monsieur le Président, le projet de loi présenté par votre gouvernement ne correspond ni à ce que nous attendons, ni aux promesses que vous avez faites au cours de vos différentes interventions médiatiques.

Nous attendons du gouvernement au minimum les sept mesures suivantes :

- Accessibilité du cadre bâti et des transports, sans dérogations d'aucune sorte, mais assorties de contrôles systématiques, et de sanctions éventuelles en cas de non respect des normes à préciser, aussi bien pour les personnes aux déficiences motrices que sensorielles, mentales ou psychiques.
- Intégration scolaire dont la priorité doit être exprimée par le rattachement officiel de l'enfant à l'école de son quartier, avec le financement par l'Etat en nombre suffisant des aides techniques et humaines nécessaires, avant toute orientation en établissement médico-social, y compris pour les enfants lourdement handicapés.

- Retrait des mesures tendant à assouplir les obligations d'embauches de travailleurs handicapés par les entreprises et augmentation des dispositifs d'accompagnement et de formation pour dynamiser la mise en œuvre d'une politique d'intégration professionnelle des travailleurs handicapés.
- Mise en place d'un revenu de remplacement égal au SMIC pour les personnes reconnues incapables de travailler pour des raisons physiques, motrices, sensorielles, psychiques ou mentales, indépendamment des ressources professionnelles du conjoint et possibilité de cumul intégral et durable entre salaire et une AAH nouvelle, conçue comme une allocation d'intégration sociale.
- Réévaluation de l'allocation compensatrice en conformité avec les besoins de la personne et fin du recours à l'aide sociale.
- Mise en place d'un plan quinquennal visant à développer une politique de logement et de soutien à domicile pour les personnes qui le peuvent. Mais aussi création de structures d'accueil garantissant l'accessibilité aux besoins de la personne, dont les difficultés appellent une prise en charge institutionnelle lourde.
- Mise en place d'un vrai dispositif créant une fonction de médiation nationale relayée par des correspondants départementaux.

C'est pourquoi Monsieur le Président de la république, je vous demande d'intervenir, afin que nos demandes soient prises en compte, ce qui n'est absolument pas le cas dans le projet de loi actuel, permettant que soit mis un terme aux situations de handicap et les discriminations qu'elles entraînent.

Dans l'attente de votre intervention, je vous prie de croire Monsieur le Président, à l'expression de ma très haute considération

Nom .....

Prénom .....

Adresse.....

.....

.....

.....

Signature